

**ARRETE DU MAIRE**

n° ARR2021/361

**PORTANT PRESCRIPTIONS DE SECURITE  
SUR LE DOMAINE SKIABLE NORDIQUE**

Le Maire de la Commune du Grand-Bornand,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-15-1 ;
- Vu l'article R.145-4 I. du Code de l'urbanisme ;
- Vu la circulaire n° 78-003 du 4 janvier 1978 relative à la sécurité et les secours dans les stations de sports d'hiver,
- Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu la loi 91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sur le domaine enneigé de la commune,
- Vu la Norme NF S 52-100 du 20/08/2002 définissant la notion de pistes de ski par opposition au « hors-pistes »,
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'article 22 de la loi du 20 novembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;
- Vu le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du domaine nordique communal du Grand-Bornand conclu le 30 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté municipal 2021/373 du 2 décembre 2021 portant agrément du responsable d'exploitation du domaine nordique du Grand-Bornand et de sa suppléante ;
- Vu la convention de coordination relative à la sécurisation de la piste de fond du « TOUR DU DANAY » (Annexée au présent arrêté) ;
- Vu l'avis favorable de la commission de sécurité réunie le 30 novembre 2021,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures de nature à assurer la sécurité et le bon ordre sur le territoire communal ;

**ARRETE****ARTICLE 1 – Définition du site nordique****1.1. Pistes de ski de fond**

Une piste de ski de fond est un parcours sur neige, réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé, régulièrement préparé et entretenu, réservé aux pratiques de ski de fond.

L'aménagement d'une piste consiste à réaliser des travaux (terrassements, drainage, reverdissement, etc.).

La préparation d'une piste consiste à travailler le manteau neigeux (damage, traçage, etc.).

La piste doit être ouverte ou fermée au public.

L'unité de mesure est le kilomètre.

Un danger d'un caractère anormal ou excessif est un danger contre lequel le pratiquant ne peut pas se prémunir.

### **1.2. Itinéraires de promenade à ski de fond**

Un itinéraire de promenade à ski de fond dénommé 'itinéraire nordique de ski de fond' est un parcours sur neige tracé, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif permettant la promenade à ski de fond, et ne faisant pas l'objet d'un damage quotidien.

### **1.3. Espaces aménagés pour d'autres loisirs de neige organisés**

Un espace aménagé pour d'autres loisirs de neige organisés est un espace, un parcours, une piste, aménagés, balisés, contrôlés et protégés des dangers d'un caractère anormal ou excessif, réservés à la pratique d'autres loisirs de neige tels que parcours piétons et raquettes, piste de luge, espace organisé pour l'apprentissage du ski de fond, jardin des neiges nordiques, stade de biathlon, ...

Certains de ces espaces (stades de biathlon des Plans, de Lormay et stade de biathlon Sylvie Becaert, pistes de luge, jardin des neiges) font l'objet d'arrêtés municipaux ou de conventions spécifiques.

## **ARTICLE 2 – Classement des pistes de ski de fond, itinéraires de promenade et parcours spécifiques**

### **2.1. Les pistes de ski de fond**

Les pistes de ski de fond sont classées selon leur niveau de difficultés techniques, en fonction de leur longueur, de leur dénivelée positive cumulée, de la déclivité des descentes et des montées, etc., dans des conditions nivo-météorologiques normales, en cinq catégories :

- piste verte (piste facile) ;
- piste bleue (piste de difficulté moyenne) ;
- piste rouge (piste difficile) ;
- piste noire (piste très difficile).

#### **Vallée du Bouchet**

Le Terret	1,3 km	Verte
Le plat des Plans	2,1 km	Verte
Lormay	1,1 km	Verte
Le bleue du Terret	4,0 km	Bleue
Le Bouchet	4,7 km	Bleue
Les Vernes	5,0 km	Bleue
La Dévallée	7,2 km	Bleue
Les Poches	8,2 km	Rouge
Les Petays	8,7 km	Rouge
La Bornandine	15,5 km	Noire
Danay	4,8 km	Noire
Accès Danay	2,0 km	Noire
Liaison Le Grand Bornand/La Clusaz	4,7 km	Noire

### **2.2. Les itinéraires de promenade à ski de fond**

Indépendamment des pistes de ski de fond, quatre itinéraires nordiques de ski de fond balisés par des panneaux de direction de couleur orange sont identifiés au Chinailon.

#### **Vallée du Chinailon**

La Bouvardière	1,4 km	Orange
Les Mouilles	5,4 km	Orange
Cotagne	7,0 km	Orange
La Tannaz	9,4 km	Orange

### **2.3. Les parcours spécifiques**

Sur le site nordique, des parcours spécifiques sont réservés aux piétons et à la pratique de la raquette à neige.

Ces parcours sont balisés avec des flèches et panneaux spécifiques, conformément à la réglementation européenne applicable.

## **ARTICLE 3 – Balisage du site nordique**

Le site nordique comporte un ensemble de dispositifs conventionnels destinés à permettre aux pratiquants de se situer et de se repérer sur le terrain.

### **3.1. Flèches de balisage**

Placées aux carrefours et aux départ des pistes ou itinéraires, elles se présentent sous forme d'une flèche qui comporte :

- le nom et la couleur de la piste ou de l'itinéraire.

### **3.2. Flèches de direction**

Placées tout au long des pistes ou itinéraires, elles se présentent sous forme d'une flèche qui comporte :

- le nom d'un lieu à atteindre,
- le kilométrage restant à parcourir pour atteindre la destination indiquée,
- la couleur de la piste ou de l'itinéraire.

### **3.3. Les jalons**

Les jalons sont placés en bordure de piste ou d'itinéraire et suffisamment rapprochés pour permettre aux pratiquants de suivre la piste sans problème, afin notamment de ne pas en sortir.

### **3.4. Les panneaux de situation**

Placés sur les pistes et itinéraires, ils se présentent sous forme de panneaux indiquant le lieu où l'on se trouve.

## **ARTICLE 4 – Signalisation du site nordique**

La signalisation est l'ensemble des dispositifs conventionnels destinés à informer les pratiquants à proximité d'un événement, lieu, zone ou obstacle à caractère particulier.

### **4.1. Signalisation du danger**

Des jalons jaunes et noirs, cordes à boules, rubans de signalisation et/ou filets sont installés de manière temporaire ou permanente pour signaler un danger.

### **4.2. Triangles et filets banderoles de danger**

Des panneaux triangulaires à fond jaune avec inscription et dessin en noir ainsi que, le cas échéant, des filets et/ou des matelas de protection sont utilisés pour signaler un danger sur le tracé ou à proximité immédiate de la piste.

### **4.3. Signalisation pour risques d'avalanche**

En fonction du risque d'avalanche, une signalisation appropriée, sera mise en place aux endroits adéquats, et notamment aux entrées suivantes du site nordique : les Plans, Lormay, Le Chinaillon (vieux village).

Niveau du risque	Couleur de drapeau	Message associé (Concernant le hors-piste)
Risque 1 Faible	drapeau vert	Conditions généralement favorables
Risque 2 Limité	drapeau jaune	Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
Risque 3 Marqué	drapeau orange	Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
Risque 4 Fort	drapeau rouge	Forte instabilité sur de nombreuses pentes
Risque 5 Très fort	drapeau à damier rouge et noir	Conditions très défavorables

	Indice de risque	icône	Stabilité du manteau neigeux	Probabilité de déclenchement
5	Très fort		L'instabilité du manteau neigeux est généralisée.	De nombreux départs spontanés de très grandes avalanches, parfois d'ampleur exceptionnelle, sont à attendre, y compris en terrain peu raide*.
	Fort		Le manteau neigeux est faiblement stabilisé dans la plupart* des pentes suffisamment raides.	Déclenchements d'avalanches probables même par faible surcharge** dans de nombreuses pentes suffisamment raides*. Dans certaines situations, de nombreux départs spontanés de grandes, et parfois très grandes avalanches, sont à attendre.
3	Marqué		Dans de nombreuses* pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément à faiblement stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles parfois même par faible surcharge** et dans de nombreuses pentes suffisamment raides*, surtout dans celles généralement décrites dans le bulletin. Dans certaines situations, quelques départs spontanés de grandes, et parfois très grandes avalanches, sont possibles.
2	Limité		Dans quelques* pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément stabilisé. Ailleurs, il est bien stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles surtout par forte surcharge** et dans quelques pentes suffisamment raides*, généralement décrites dans le bulletin. Des départs spontanés de très grandes avalanches ne sont pas à attendre.
1	Faible		Le manteau neigeux est bien stabilisé dans la plupart des pentes.	Les déclenchements d'avalanches ne sont en général possibles que par forte surcharge** dans de très rares pentes raides*. Seules des coulées ou des avalanches de taille moyenne peuvent se produire spontanément.

\* Caractéristiques des pentes

- La localisation des pentes les plus dangereuses est généralement précisée dans le bulletin (altitude, orientation, topographie, etc.)
- Terrain peu raide : pente insuffisante pour que la neige parte en avalanche.
- Pente suffisamment raide : pente propice à un départ ou déclenchement d'avalanche en raison de son inclinaison, la configuration du terrain, la proximité des crêtes, ...
- Pente raide : pente particulièrement propice aux avalanches notamment en raison de sa forte inclinaison, sa topographie ou de la nature du sol.

\*\* Surcharge :

- faible : par exemple skieur/surfeur isolé évoluant en douceur et sans tomber, raquetteur, groupe avec distances d'espacement entre eux (d'au moins 10 m)
- forte : par exemple plusieurs skieurs/surfeurs sans distances d'espacement entre eux, dameuse, tir d'un explosif

Départ spontané : sans intervention humaine  
Déclenchement : concerne les avalanches provoquées par surcharge, notamment par le(s) skieur(s).

#### 4.4. Panneaux d'interdiction

Des panneaux à cercle rouge barré sur fond blanc avec dessin et inscription en noir sont utilisés pour interdire un accès ou une activité (voir article 8 notamment).

#### 4.5. Panneaux d'obligation

Les panneaux d'obligation concernent essentiellement les sens de circulation.

#### 4.6. Fermeture d'une piste

Une piste de ski de fond peut être interdite au public et déclarée « fermée » pour les motifs suivants :

- Damage en cours ;
- Risque d'avalanches ;
- Manque de neige ;
- Conditions météorologiques exceptionnelles ;
- Piste verglacée ;

- Organisation de compétition ou d'évènement ;
- Fabrication de neige de culture.

Dans les cas ci-dessus, un message d'information doit apparaître sur le plan général des pistes et sur un panneau spécifique au départ de la (ou des) piste(s) concernée(s).

### **ARTICLE 5 – Information pour les pratiquants du site nordique**

L'information des pratiquants du site nordique comprend :

- Les horaires d'ouverture ;
- Le plan du site nordique avec indication des caractéristiques principales ;
- L'état d'ouverture et de fermeture des différentes parties du site ;
- L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski de fond ;
- Une information sur la prévision du risque d'avalanche en dehors du site nordique conformément à la norme NF S 52-104 ;
- Les tarifs d'accès aux sites de ski de fond ;
- Les tarifs de participation de la personne évacuée ou de ses ayants-droit aux frais de secours.

Elle peut être complétée par :

- Des recommandations de prudence ;
- Des consignes de sécurité ;
- Les conditions nivo-météorologiques.

Les indications, mises à jour, sont affichées aux entrées du site nordique : « Le Terret », « Les Plans », « Le Chinaillon », « Les Mouilles », « Lormay » et « Les Confins ».

### **ARTICLE 6 – Dispositifs de protection des pratiquants sur le site nordique**

Les dispositifs de protection des pratiquants sur le site nordique sont placés à proximité d'une zone présentant un danger de caractère anormal ou excessif, sur un obstacle ou à proximité de celui-ci pour limiter les dommages corporels consécutifs à un éventuel accident.

Exemples : filets, matelas, bordures de neige, etc.

### **ARTICLE 7 – Sécurité et secours des pratiquants sur le site nordique**

La sécurité et le secours sur les pistes de ski de fond sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le responsable de la sécurité sur les pistes de ski de fond est agréé par un arrêté du Maire.

### **ARTICLE 8 – Dispositions spécifiques**

Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès aux pistes de ski de fond, itinéraires de promenade à ski de fond et espaces aménagés pour la pratique du ski de fond, est interdit aux personnes non équipées de ski de fond ou accompagnées d'un animal, ou utilisant un engin motorisé de déplacement sur neige. Les parcours spécifiques réservés aux piétons et à la pratique de la raquette à neige sont également interdits aux engins motorisés de déplacement sur neige.

Par dérogation, la pratique du Fat Bike est exclusivement autorisée sur les parcours piétons/raquettes n°30 (au Village), n°19 (des Troncs aux Potais) et n°25 (au Chinaillon), et ce exclusivement dans le sens de circulation des parcours.

Seuls les véhicules d'entretien et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes : ils évolueront feux allumés, porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur sonore et/ou visuel. Ils seront tenus de dégager la piste aussi rapidement que possible.

Lors de chutes de neige nécessitant un retraçage constant, une signalisation indiquant le damage en cours sera placée au niveau de la porte d'entrée du site nordique concernée.

L'utilisation de la pulka est autorisée sur les pistes vertes et bleues. La pulka doit être équipée de bras fixes et de harnais. Son utilisation doit veiller à ne pas détériorer les traces et respecter les skieurs en leur laissant la priorité (les luges sont interdites).

Les traîneaux à cheval sont circonscrits à la piste dédiée balisée en centre-village (parcours n° 30), ils pourront être interdits en fonction des conditions de neige.

Les chiens de traîneaux sont autorisés sur un parcours spécifique faisant l'objet d'une convention avec le prestataire d'activité.

## **ARTICLE 9 – Horaires**

### **9.1. Horaires journée**

Les pistes de ski de fond, itinéraires de promenade à ski de fond et espaces aménagés pour la pratique du ski de fond ouvrent à partir de 9h00 et sont fermés à 17 heures.

### **9.1. Ski nocturne**

La pratique du ski nordique nocturne se déroulera tous les mercredis de 18h à 21h, du 29/12/2021 au 16/03/2022, entre les Plans et Lormay (L'Auberge Nordique).

Aucun éclairage spécifique n'est mis en place, les pratiquants skient munis d'une lampe frontale. Les secours sont assurés par les pisteurs secouristes de la Régie Nordique.

## **ARTICLE 10 - Stades de Biathlon des Plans, de Lormay et stade Sylvie Becaert**

Les conditions d'utilisation des stades sont régies par convention spécifique.

Pour tout renseignement, contacter le responsable de la régie intéressée « Domaine nordique » gérée par la S.A.E.M « Remontées mécaniques ».

## **ARTICLE 11**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire n° **ARR2020/269** du 3 décembre 2020.

## **ARTICLE 12**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Savoie.
- Monsieur le Directeur de la S.A.E.M "Les Remontées Mécaniques du Grand-Bornand",
- Monsieur le Directeur du Pôle Neige et Service de Sécurité des Pistes,
- Monsieur le Responsable d'exploitation de la Régie Nordique
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale.

Fait au Grand-Bornand, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Le Maire,  
André PERRILLAT-AMEDE

